



# RÈGLEMENT PARTICULIER

## INTERNATIONAL TATTOO EXHIBITION 2022

**Préambule : le règlement général des Foires et Salons de France s'applique entièrement à la présente manifestation.**

### 1- Dispositions générales

La prochaine édition de l'International Tattoo Exhibition est organisée par Tarbes Expo Pyrénées Congrès. Elle se déroulera du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022 au Parc des expositions de Tarbes.

L'International Tattoo Exhibition a pour objet de rassembler les passionnés de tatouages. Il est ouvert à tous les producteurs, artisans et commerçants acceptant d'offrir aux visiteurs une qualité loyale de marchandises, de services et de prix.

Le ravitaillement des stands pourra se faire tous les jours sur demande. En cas de force majeure, seul l'organisateur se réserve le droit de modifier ces dates et horaires. Tarbes Expo Pyrénées Congrès, organisateur de la convention, est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices éventuels (y compris les troubles de jouissances et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, destruction partielle ou totale des installations et locaux.

Si pour un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, rendant irréalisable l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auront droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre Tarbes Expo Pyrénées Congrès, ni demander dommages et intérêts ou une indemnité de rupture.

### 2- Admission

L'International Tattoo Exhibition est ouvert à tous les producteurs, industriels, artisans et commerçants légalement déclarés et inscrits au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers. Aucune organisation de caractère politique ne sera admise. L'exposant s'engage à présenter sur son stand exclusivement les produits et articles énumérés dans la demande d'admission pour lesquels il a acquitté un droit d'admission. L'exposition et la vente de matériels d'occasion sont formellement interdites, sauf dérogation accordée par l'organisateur. Pendant toute la durée de la convention, aux heures d'ouverture, les exposants sont tenus d'occuper leurs emplacements garnis et d'être présents ou représentés à leur stand par une personne compétente. La cession, la sous-location sous une forme quelconque de tout ou partie de l'emplacement attribué est formellement interdite. L'organisateur aura la faculté de refuser les demandes d'admission sans être tenu de donner le motif de son refus. L'organisateur pourra, dans un but d'intérêt général, diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'exposant a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné.

### 3- Paiement

Un acompte de 30 % du montant TTC doit obligatoirement être joint à la demande d'admission. Le solde est exigible dès réception du décompte de la location adressé par Tarbes Expo Pyrénées Congrès, pièce tenant lieu d'acceptation de l'exposant à l'International Tattoo Exhibition ou à la date précisée sur la facture. En cas de non-respect de cette clause, l'exposant sera exclu de la manifestation, l'acompte versé ne sera en aucun cas remboursé et restera acquis par Tarbes Expo Pyrénées Congrès à titre de débit. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès la réception de la facture adressée par l'organisateur. Au cas où l'exposant prendrait la décision d'annuler sa participation dans un délai de 60 jours précédant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées resteraient acquises.

de plein droit à l'organisateur. Il est précisé que la décision d'annulation de participation doit être adressée par lettre recommandée à l'organisateur. Si l'annulation intervient avant ce délai de 60 jours, les droits d'inscription et de constitution de dossier seront seuls retenus par l'organisateur. Dans le cas où un emplacement serait non occupé par l'exposant le jour de l'ouverture, il sera repris par l'organisateur et le prix total de la location restera acquis et exigible par le comité d'organisation à titre d'indemnité.

## 4- Attribution des emplacements

Dès leur arrivée, les exposants doivent se présenter au Secrétariat du Festival pour remplir les formalités d'accueil et s'enquérir de la situation de leur emplacement définitif.

A partir du lundi 12 septembre 2022, seuls les exposants ou les personnes habilitées à travailler pour leur compte auront accès au parc des expositions. Ce dernier sera fermé chaque nuit. A partir du jeudi 15 septembre et jusqu'au lundi 19 septembre 2022, la surveillance sera effectuée la nuit par des gardiens maîtres-chiens. La convention n'assure aucune responsabilité pour les dégâts ou les dommages, etc, du fait de l'occupation de l'emplacement avant ou après la période précitée, même si elle a toléré l'occupation anticipée.

## 5- Occupation des stands et emplacements

Les stands et emplacements doivent être terminés et prêts la veille de l'ouverture au soir. L'enlèvement de tout emballage, caisse, etc., non évacué sera effectué aux risques et périls et aux frais de l'exposant.

L'organisateur de la convention pourra disposer d'office et sans aucun préavis de tout stand ou emplacement dont les exposants n'auraient pas pris possession deux jours avant l'ouverture de la convention ; et les redevances versées ou dues lui resteront acquises à titre d'indemnité, même si l'emplacement en question a été reloué par la suite.

## 6- Aménagement des stands et emplacements

Les exposants prennent les emplacements et les stands dans l'état où ils se trouvent et sont tenus de les laisser dans le même état. Les exposants sont responsables des dégradations ou transformations de toute nature causées par leur fait. Ils s'engagent à remettre, à leurs frais, les lieux dans leur état initial, ou à défaut, à rembourser à l'International Tattoo Exhibition les dépenses engagées en leur lieu et place. Les aménagements intérieurs des stands incombent exclusivement aux exposants qui peuvent s'adresser aux entreprises de leur choix. Aucun dépassement n'est toléré dans les allées. En outre, il convient d'observer les prescriptions suivantes :

- Les emplacements situés sous hall : les exposants ne doivent pas dépasser la hauteur des cloisons séparatives, soit 2,50 m.
- Il est strictement interdit de fermer les stands d'angle, de peindre les poteaux, les bardages, les cloisons ou les murs des halls, de percer ou d'entailler les cloisons.
- Les emplacements situés à l'air libre ne peuvent être transformés (extraction ou apport de terre) sans avoir reçu au préalable l'autorisation de l'organisateur de la convention.

## 7- Publicité - Pratiques commerciales proscrites

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande de participation. La vente dite « à la postiche » est strictement interdite. L'organisateur de la convention sera en droit de fermer les stands concernés ou d'interrompre la fourniture des fluides ou de l'électricité en cas de non-respect de ces interdictions.

## 8- Vente à emporter - Affichage des prix - Dégustation

La vente à emporter est interdite. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être consenties en vue de permettre la vente :

- a) des produits alimentaires, liquides, solides, destinés à être dégustés sur place
  - b) des échantillons publicitaires, exclusivement conçus à cet effet
  - c) des objets nouveaux qui ne sont pas encore en vente dans le commerce
  - d) des articles de fabrication artisanale exécutés sur place.
- Un droit de vente à emporter et dégustation doit alors être acquitté.

La dégustation est strictement limitée aux produits fabriqués et exposés. Dans les stands où il sera procédé à des dégustations payantes, il sera obligatoirement apposé de façon très visible un tableau d'affichage comportant pour chaque boisson :

- l'indication et la dénomination des ventes et, le cas échéant, du titre alcoolique des boissons,
- la contenance du ou des récipients dans lesquels le produit est vendu, ainsi que le prix de vente unitaire.

De plus, les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les prix et la qualité, ils devront en particulier se conformer strictement aux règles concernant l'affichage des prix et plus généralement à celles concernant l'information des consommateurs. Il en sera de même en ce qui concerne les règles d'hygiène et de salubrité. Afin d'éviter les vols sur les stands, les exposants acquittant le droit de vente à emporter doivent obligatoirement retirer au Secrétariat des bons de sortie qui devront être présentés au contrôle des portes par les visiteurs qui emportent leurs achats.

## 9- Sécurité

Dans tous les domaines, les exposants doivent se conformer rigoureusement et impérativement au cahier des charges ci-joint de la convention. Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité la veille de l'ouverture. Les prescriptions réglementaires de sécurité sont rigoureusement impératives et l'organisateur ne peut être tenu responsable de la fermeture de stands prononcée à la demande de la Commission de Sécurité, pour la non-observation de la législation et de règlements particuliers.

## 10- Électricité - Eau - Téléphone

Électricité : courant 220 volts et 380 volts.

Installateur Service Technique choisi par l'organisateur.

Eau : obligatoire pour les stands de boissons et alimentation ainsi que pour tous les stands situés dans le secteur de la gastronomie.

Installateur choisi par l'organisateur.

## 11- Circulation et stationnement des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la convention sont formellement interdits pendant les heures d'ouverture.

L'approvisionnement des stands pourra se faire chaque jour uniquement pour les stands alimentaires. Les véhicules de livraison devront obligatoirement être en possession d'une autorisation délivrée par l'organisateur de la convention. Enfin, le jour de l'ouverture, en raison de l'inauguration officielle, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Parc.

## 12- Démontage des installations

L'enlèvement du matériel et des produits exposés, et le démontage des stands ne pourront commencer que le dimanche 18 septembre 2022 entre 20h et 23h, et se poursuivront le lendemain, lundi 19 septembre 2022, à partir de 8h. Aucune marchandise ne pourra être enlevée avant cette date. Les emplacements des stands devront être rendus libres au plus tard deux jours après la fermeture, soit le mercredi 21 septembre 2022.

## 13- Assurance

Tarbes Expo Pyrénées Congrès souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur. Les dommages d'incendies, dégâts des eaux, détériorations résultant d'un fait accidentel causé aux biens des exposants et mettant en cause la responsabilité de l'organisateur sont couverts par ladite police. Celle-ci couvre toute la durée de l'exposition, délais d'installation et d'enlèvement compris (un jour avant l'ouverture, un jour après la fermeture).

De son côté, l'exposant doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en sa qualité d'exposant.

L'organisateur décline toute responsabilité à l'égard de ces risques. En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant déclare renoncer à tout recours. Tout exposant devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance avec la demande de participation.

## 14- Cartes d'entrée - Parking

1/ Cartes d'entrée Exposant : des cartes permanentes seront délivrées gratuitement par exposant ou droit d'inscription acquitté. Ces cartes sont nominatives et strictement personnelles. Elles donnent droit à l'entrée gratuite permanente. Leur nombre sera fonction de l'importance de l'emplacement apprécié de la façon suivante :

- Stands sous hall : 2 badges par stand de 9m, 1 supplémentaire

par 9m supplémentaires.

- Emplacements de plein air : 2 badges pour les premiers 50 m, 1 badge par surface supplémentaire de 10 mètres linéaires ou fraction de 50 m.

Au-delà du nombre de cartes attribuées, l'exposant pourra commander le nombre de cartes désirées supplémentaires au prix de 10 € HT l'unité.

2/ Cartes d'invitation acheteur : des cartes d'invitation supplémentaires pour vos clients au prix de 24 € HT la dizaine peuvent être achetées.

3/ Parking : un macaron parking sera délivré par exposant an de lui permettre de circuler avec un véhicule sur la convention hors des heures d'ouverture au public.

## 15- Conditions de travail dans le parc des expositions

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la convention, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôles, à la seule initiative de l'Inspection du Travail, sont susceptibles d'être effectués pendant la préparation, au cours du Festival, ainsi qu'au démontage.

## 16- Information et droit à l'image

L'International Tattoo Exhibition étant un événement grand public, les photographies, images vidéos et prises de son effectuées dans son cadre par les organisateurs et/ou leurs prestataires ne sont pas soumises à autorisation des individus, sous réserve d'être en lien direct avec l'événement et de ne pas porter atteinte à leur dignité.

Sans refus clairement notifié par écrit auprès des organisateurs, ceux-ci, ainsi que leurs prestataires, se réservent également le droit de diffuser les images, vidéos et sons captés pendant l'événement, en vue d'informer et de communiquer sur la convention, sur tout support papier, radiophonique, vidéo et/ou web.

## 17- Médiation consommation

Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les exposants ont l'obligation légale de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommation.

## 18 - Droit de rétractation du consommateur

Il est rappelé que tous les exposants ont pour obligation d'afficher sur leur stand la loi Hamon, qui stipule que « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (Articles L.224-59 du Code de la consommation).